Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le 27/07/2026
ID : 040-214002099-20260724-DM2026_50-CC

Ondres
L'océan comme horizon

DÉCISION DU MAIRE

DM N°2026-50

Objet : Désignation d'un avocat dans le cadre d'une assistance juridique pour assurer la protection des intérêts de la Commune

LE MAIRE D'ONDRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour exercer certaines attributions du Conseil municipal, notamment le 11°, relatif à la fixation des rémunérations et au règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la Commune, de confier à un avocat la défense de ses intérêts, dans le cadre du différend qui l'oppose à la société DAUGA Frères, au sujet de la décision implicite du Maire d'Ondres de refus d'indemnisation du 5 mars 2026, pour lequel la société DAUGA Frères a engagé un contentieux visant à annuler cette décision devant le Tribunal administratif de Pau ;

CONSIDÉRANT la convention d'honoraires établie par la société d'avocats BOUYSSOU & Associés, ayant son siège social situé au 72 rue Riquet, Bâtiment B34-31 000 TOULOUSE, dans le cadre de cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Maitre Thomas SIRE, avocat de la société d'avocats BOUYSSOU & Associés est chargé par la commune de Ondres d'une mission d'assistance, de représentation et plus généralement, de réalisation de toutes diligences et démarches utiles, dans le cadre de la protection de ses intérêts.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention définissant les conditions de la mission confiée à Maître Thomas SIRE, comme suit :

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le 27/07/2026
ID : 040-214002099-20260724-DM2026_50-CC

Les prestations de la société d'avocats seront facturées au temps passé, selon un taux horaire de 230 € HT, soit 276 € TTC.

Ce Tarif comprend :

- Rendez-vous, entretiens téléphoniques et rendez-vous en visio-conférence ;
- Étude du dossier au regard des pièces, textes et jurisprudences applicables ;
- Rédaction d'actes juridiques ;
- Rédaction et mise au point des écritures en défense ;
- Mise au point de la communication des pièces ;
- Conseil et assistance.

Ce coût ne comprend pas la représentation à l'audience devant le Tribunal Administratif de Pau qui n'est pas obligatoire. Les parties décideront le moment venu si la présence à l'audience de l'Avocat revêt une utilité. A titre informatif, le coût de la présence au tribunal sera de 1 300 € HT, soit 1 560 € TTC.

Les prestations connexes ou complémentaires feront l'objet d'un avenant entre les parties, à défaut les prestations seront facturées moyennant un taux horaire d'un montant de 230 € HT, soit 276 €TTC.

ARTICLE 3 – Cette décision fera l'objet d'une communication à la première réunion du Conseil Municipal qui suit, conformément aux procédures prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Tout citoyen judiciable pourra saisir le Tribunal Administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Ondres, le 24 juillet 2026

MAIRIE D'ONDRES
40440

L'Adjoint, Martin SEGUI
Pour le Maire empêché par application de l'article L2122-17 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le 27/07/2026
ID : 040-214002099-20260724-DM2026_50-CC

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société d'avocats *BOUYSSOU & Associés*, Société Civile Professionnelle au capital de *650.000 €uros*, ayant son siège social 72 Rue Riquet, Bâtiment B34 à 31000 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le *n° 499 034 080 00022*, représentée par Maître Thomas SIRE,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « **LA SOCIÉTÉ D'AVOCATS** »
D'UNE PART,

ET,

COMMUNE D'ONDRES
Prise en la personne de son Maire en exercice dûment habilité
Domicilié en cette qualité Hôtel de Ville
Avenue du 11 novembre 1918
40440 ONDRES

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « **LA CLIENTE** »
D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le 27/07/2026
ID : 040-214002099-20260724-DM2026_50-CC

PRÉAMBULE

Dans le cadre du différend qui oppose la commune d'ONDRES à la société DAUGA FRÈRES au sujet de la décision implicite du Maire d'ONDRES de refus d'indemnisation du 5 mars 2026, la société DAUGA FRÈRES a engagé devant le Tribunal Administratif de PAU un contentieux visant à annuler la décision implicite du 5 mars 2026 susmentionnée et condamner la commune d'ONDRES à verser à la SARL DAUGA FRÈRES une indemnité de 266 591,77 euros à parfaire au regard des conclusions du rapport de l'expert judiciaire à intervenir, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 5 janvier 2026 (instance n° 2601647-1).

La Commune souhaite confier à la SOCIÉTÉ D'AVOCATS la défense de ses intérêts dans le cadre de cette instance.

Afin de régir leurs relations avec une totale transparence, les parties sont convenues d'établir entre elles la présente convention d'honoraires étant rappelé que les honoraires de la SOCIÉTÉ D'AVOCATS sont fixés conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par l'article 51 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 dont le texte est ci-après rappelé :

> *« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.*
>
> *En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.*
>
> *Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.*
>
> *Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.*
>
> *Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ».*

ARTICLE I - HONORAIRES.

Les prestations de la SOCIÉTÉ D'AVOCATS seront facturées au temps passé, selon un taux horaires de **230 € HT** (**deux cent trente** euros hors taxes), soit **276 € TTC** (**deux cent soixante-seize** euros toutes taxes comprises). Ce tarif comprend :

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le 27/07/2026
ID : 040-214002099-20260724-DM2026_50-CC

- ✧ Rendez-vous, entretiens téléphoniques et rendez-vous en visio-conférence ;
- ✧ Étude du dossier au regard des pièces, textes et jurisprudences applicables ;
- ✧ Rédaction d'actes juridiques ;
- ✧ Rédaction et mise au point des écritures en défense ;
- ✧ Mise au point de la communication des pièces ;
- ✧ Conseil et assistance.

Ce coût ne comprend pas la représentation à l'audience devant le Tribunal Administratif de PAU qui n'est pas obligatoire. Les parties décideront le moment venu si la présence à l'audience de l'Avocat revêt une utilité. À titre informatif, le coût de la présence au Tribunal Administratif de PAU sera de l'ordre de **1 300 € HT** (mille trois cent euros hors taxes), soit **1 560 € TTC** (mille cinq cent soixante euros toutes taxes comprises).

Les prestations connexes ou complémentaires feront l'objet d'un avenant entre les parties, à défaut, les prestations de la SOCIÉTÉ D'AVOCATS seront facturées moyennant un taux horaire d'un montant de 230 € HT (deux cent trente euros hors taxes), soit 276 € TTC (deux cent soixante-seize euros toutes taxes comprises).

ARTICLE II - HONORAIRES DE RÉSULTAT.

Néant.

ARTICLE III - MODALITÉS DE FACTURATION.

Les prestations de la SOCIÉTÉ D'AVOCATS seront facturées au fur et à mesure de l'avancement de la mission confiée à la SOCIÉTÉ D'AVOCATS (étude de dossier, rédaction de mémoires ou toute autre intervention liée au dossier confié), conformément à la règle du service fait.

ARTICLE IV – MODALITÉS DE RÈGLEMENT.

Le règlement devra être effectué par la cliente dans les trente jours de la réception de la facture concernée.

Aucun escompte ne sera pratiqué pour paiement anticipé. Le défaut de paiement avant la fin du trimestre en cours entraînera l'application d'intérêts de retard, à un taux d'intérêt égal à quatre fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité de 40 € (Art. L.441-6 du Code de Commerce).

ARTICLE V - EXCLUSIONS.

Il est rappelé au client que les honoraires de la SOCIÉTÉ D'AVOCATS ne comprennent, selon la nature des dossiers :

- Ni les débours, ni les dépens, ni les frais de déplacements qui seront facturés en sus,
- Ni les frais d'Huissier, les honoraires d'Avocat postulant, les honoraires d'Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, les frais d'Expert.
- Ni les honoraires d'un quelconque mandataire dont l'intervention est imposée par les usages ou dictée par les impératifs du dossier tels que les mandataires près le Tribunal de Commerce de PARIS ou les correspondants choisis par la SOCIÉTÉ

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le 27/07/2026
ID : 040-214002099-20260724-DM2026_50-CC

D'AVOCATS.

- Ni les prestations effectuées après le prononcé du jugement ou de l'arrêt devenu définitif ou de la signature d'un protocole d'accord.

Il est clairement entendu que la présente convention n'est afférente qu'à la seule procédure visée en préambule de sorte que sauf conclusion d'une nouvelle convention, les honoraires de la société d'avocats seront facturés en considération du temps passé, sur la base ci-dessus rappelée, pour toute autre procédure que celle objet des présentes.

ARTICLE VI : EXCEPTION D'INEXÉCUTION.

Il est clairement entendu entre les parties que la SOCIÉTÉ D'AVOCATS sera déchargée de toute obligation à l'égard de la CLIENTE, dans l'hypothèse où les factures émises en exécution des présentes par la SOCIÉTÉ D'AVOCATS ne seraient pas honorées dans les délais requis.

Dans cette hypothèse et passé le délai de 15 jours courant à compter de l'envoi recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure non suivie d'effet, mentionnant la volonté de la société d'avocat de se prévaloir de la présente clause, le mandat confié à la SOCIÉTÉ D'AVOCATS sera réputé irréversiblement caduc et la SOCIÉTÉ D'AVOCATS sera déliée de toute obligation, même et surtout au titre du suivi du procès, sans préjudice pour la SOCIÉTÉ D'AVOCATS de recouvrer le montant des honoraires lui restant dû.

ARTICLE VII - CONTESTATION.

Toute contestation d'honoraires ou de débours de la SOCIÉTÉ D'AVOCATS sera soumise à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE conformément aux dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

FAIT À TOULOUSE
Le 02/06/2026
En deux exemplaires
dont un pour chacune des parties

Pour la SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Maître Thomas SIRE,
Avocat Associé

C.C.P. BOUYSSOU et Associés
Avocats à la Cour
72 Rue Riquet - Bât. B34
31000 TOULOUSE
TEL : 05 61 55 21 24 - Fax 05 61 25 54 45

Pour le Client
COMMUNE D'ONDRES,
Représentée par son Maire en exercice
À ONDRES, le

En application du RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition au traitement de vos données personnelles, ainsi qu'un droit à la limitation et à la portabilité de ces données. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un courriel à Me Thomas SIRE cabinet@bouyssou-avocats.com